

**Règlement ministériel du 14 octobre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Contern et Moutfort à l'occasion d'une manifestation sportive.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du Cyclo-Cross International à Contern, il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur le CR234;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR234 (P.R. 5000 -7500) entre Contern et Moutfort.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant les inscriptions du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2** - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

**Art. 3** - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4** - Le présent règlement prend effet le dimanche 26 octobre 2014 entre 11h00 et 17h00.

**Luxembourg, le 14 octobre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**